

GESTION MENÉE DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Pêche IUU

10.1 La Commission prend note des progrès réalisés lors de la consultation d'experts en matière de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) organisée par la FAO à Sydney (Australie) en mai 2000 pour la mise en place d'un plan d'action international dont l'objectif est de lutter contre la pêche IUU (plan IPOA-IUUF). Le projet IPOA a servi de base de discussion et de négociation lors d'une Consultation technique sur la pêche IUU qui s'est tenue à Rome en Italie du 2 au 6 octobre 2000 mais aucun accord définitif sur ce projet n'a été conclu. Un accord définitif est toutefois attendu avant la fin de l'année. La Commission estime que l'adoption d'un plan à l'échelle mondiale, destiné à lutter contre la pêche IUU, aiderait les travaux de la CCAMLR.

Structure régulatrice

10.2 La Commission prend note de l'évolution des travaux du Comité scientifique à l'égard de l'avancement de la structure régulatrice unifiée des pêcheries de la CCAMLR (SC-CAMLR-XIX, section 7). Cette tâche a bien avancé durant la période d'intersession grâce aux travaux réalisés par un groupe d'étude *ad hoc* sous la responsabilité du président du Comité scientifique.

10.3 D'une perspective scientifique, la structure régulatrice a pour objet, :

- i) de fournir des directives précises sur les critères de données et d'informations requises de toutes les pêcheries de la zone de la Convention pour la formulation d'avis de gestion par le Comité scientifique conformément aux approches de gestion des pêcheries fondées sur des critères de précaution et sur l'écosystème;
- ii) d'assurer le soutien de la conception de mécanismes de contrôle qui permettront la collecte de données et d'informations pour l'analyse scientifique et veiller à ce que l'expansion des pêcheries de la zone de la Convention ne soit pas plus rapide que l'acquisition des informations nécessaires à l'élaboration des avis de gestion; et
- iii) de simplifier le processus de l'examen et de l'évaluation annuels des pêcheries dont le Comité scientifique et ses groupes de travail sont responsables, vu l'ampleur des travaux créés par le nombre croissant de pêcheries dans la zone de la Convention.

10.4 Une structure simplifiée est proposée grâce à laquelle les critères régulateurs existants, à savoir, la notification, l'établissement de plans d'opérations de pêche et de recherche ainsi que les plans de collecte de données, pourraient être généralisés et appliqués à toutes les pêcheries, et non pas uniquement à celles qui relèvent directement des mesures de conservation pour les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesures de

conservation 31/X et 65/XII). La proposition porte également sur les conditions qui seraient applicables aux pêcheries fermées qui seraient rouvertes et sur l'interprétation des mesures en vigueur relatives aux pêcheries nouvelles et exploratoires et leur application. Il est important de noter que la structure ne repose pas sur une définition des stades de développement des pêcheries.

10.5 La Commission prend note d'un nouveau document de référence préparé et maintenu par le secrétariat pour chaque pêcherie de la zone de la Convention, et connu sous le nom de *Plan des pêcheries*, qui forme l'une des composantes clés du mécanisme généralisé proposé. Ce *Plan des pêcheries* serait un relevé récapitulatif complet des informations sur la pêche, et inclurait une liste de tous les critères régulateurs. Il fournirait également un résumé de l'activité de pêche et une liste récapitulative des données reçues par le secrétariat pour la saison la plus récente au cours de laquelle des opérations de pêche ont été menées. Le fait d'avoir toutes ces informations dans un même document permettrait au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'organiser les futurs travaux en fonction des données présentées pour une pêcherie particulière et/ou des notifications reçues.

10.6 La Commission estime que pour que cette structure couvre bien toutes les pêcheries de la CCAMLR, actuelles ou passées, de la zone de la Convention, un *Plan des pêcheries* devrait être élaboré et tenu régulièrement pour chacune d'entre elles. Cette mesure permettrait de créer une structure simplifiée comprenant deux types de pêcherie : celles ayant un plan de pêche et celles n'en ayant pas. Pour les premières, le plan devrait spécifier les critères régulateurs et scientifiques de la pêche. Quant aux secondes, la Commission devrait établir des conditions d'entrée comme elle l'a déjà fait pour les pêcheries nouvelles et exploratoires.

10.7 La Commission note que les plans des pêcheries permettraient :

- i) au Comité scientifique de prendre des décisions sur le bien-fondé ou la faisabilité d'une nouvelle évaluation; et
- ii) à la Commission de concevoir des mesures de conservation fondées sur toutes les informations pertinentes sur la pêcherie.

10.8 La Commission estime que le secrétariat devrait mettre au point deux modèles de *Plan des pêcheries*, l'un pour la pêcherie de krill de la zone 48, l'autre pour celle de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3. Ces plans seraient revus par les groupes de travail en 2001, dans l'intention de faire avancer la structure régulatrice.

Seuils déclencheurs dans la gestion de la pêche au krill

10.9 La Commission constate avec satisfaction l'avancement important cette année de la révision des limites de capture de krill dans la zone 48 et la division 58.4.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 7.21 à 7.24). Elle reconnaît que l'établissement d'une

nouvelle limite préventive de capture constitue le tremplin du processus de mise au point d'une procédure de gestion pour le krill et que la procédure doit tenir compte de la subdivision de la limite de capture en unités de gestion moins étendues.

10.10 La Commission note également qu'il faudra encore de cinq à 10 ans pour mettre en place une procédure de gestion qui réponde aux dispositions de l'article II de la Convention et qui tienne dûment compte des besoins, principalement à une échelle spatiale réduite, des prédateurs vivant à terre. La Commission estime qu'en l'absence d'avis sur ces besoins, le Comité scientifique n'est pas en mesure de juger comment les dynamiques de populations locales peuvent être affectées par les limites de capture de krill proposées.

10.11 La Commission estime qu'il convient, en tant que mesure de précaution, d'empêcher les captures de krill de la zone 48 de dépasser un seuil donné (le "seuil déclencheur"), tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petits n'aura pas été établie. Cette recommandation s'aligne sur la mesure de conservation 32/X en vigueur qui fixe ce seuil déclencheur à 620 000 tonnes, limite légèrement supérieure à la capture annuelle maximale jamais enregistrée dans la zone 48 à ce jour.

10.12 La Commission prend note du fait que le Comité scientifique a proposé deux options pour fixer un seuil déclencheur dans la zone 48 :

- conserver le seuil de 620 000 tonnes, ce qui correspondrait à la capture annuelle maximale jamais enregistrée; ou
- fixer le seuil à 1 million de tonnes, ce qui correspondrait approximativement au niveau d'exploitation suggéré par les résultats de la campagne CCAMLR-2000 pour chacune des sous-zones de la zone 48.

10.13 La Commission note par ailleurs que certains membres du Comité scientifique ont proposé une subdivision de la limite de capture de krill dans la division 58.4.1. Les rendements potentiels calculés pour la division 58.4.1 sont de 277 000 tonnes à l'ouest de 115°E et de 163 000 tonnes à l'est de 115°E.

10.14 La Commission reconnaît l'à-propos d'une telle subdivision du rendement potentiel.